

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2024
Société ARCHROMA France
Commune de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société ARCHROMA France sur la commune de Trosly-Breuil et en particulier l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 autorisant la société à exploiter un atelier de fabrication de dispersions et de produits auxiliaires ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 6 mai 2024 délivré à la société ARCHROMA France en vue de respecter les dispositions des articles 4.1, 4.2 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et l'article IV.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 ;

Vu le guide méthodologique DT 90 permettant la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Vu le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques établi par la société KALI'AIR du 25 février 2025 référencé CKL25-A068-PR01-V01 ;

Vu le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques établi par la société Bureau Veritas du 17 avril 2025 référencé 373920738.2.R ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant avait remplacé le stockage d'ammoniaque 25 % par un stockage d'ammoniaque 24,5 % ;
2. la fiche de données de sécurité de l'ammoniaque 24,5 % ne mentionne aucune mention de dangers listée à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
3. le réservoir d'ammoniaque et la rétention associée ne sont donc plus soumis au suivi au titre du plan de modernisation des installations industrielles ;
4. les dispositions sur lesquelles reposent les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2024 ne sont plus applicables ;
5. le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques susvisé présente un résultat en concentration globale en acide acrylique, biphényle et méthacrylates conforme (concentration totale de 2,3 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 20 mg/Nm³) ;
6. le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques susvisé présente un résultat en concentration globale en acide acrylique, biphényle et méthacrylates conforme (concentration totale de 8,01 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 20 mg/Nm³) ;
7. les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2024 sont donc respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2024 pris à l'encontre de la société ARCHROMA France pour son site situé rue du Flottage - BP 1 - 60350 Trosly-Breuil - est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **05 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société ARCHROMA France

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Trosly-Breuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France Hauts-de-France

